



Publié sur *Caisse de Prévoyance Sociale* (<http://www.cps.pf>)

[Accueil](#) > [Archives](#) > [Communiqués 2018](#) > Les aides pour la rentrée scolaire 2018-2019

Pour le régime des salariés, des non salariés et de solidarité

Nouveautés pour cette année

Extension de l'aide exceptionnelle à la rentrée scolaire Aux allocataires du régime des non salariés et changement d'assureur : la compagnie GAN Assurances

- **Pour le régime des salariés** : l'allocation de rentrée scolaire (ARS) est attribuée aux familles sous conditions de ressources.
- **Pour le régime de solidarité** : l'aide aux enfants scolarisés est également versée aux familles relevant de ce régime.
- **Pour le régime des non salariés** : l'aide exceptionnelle à la rentrée scolaire est soumise à la condition suivante :
 - * justifier d'un quotient familial inférieur ou égal à 25 000 fcfp

Pour en savoir plus sur les aides de la rentrée scolaire

L'objectif est d'aider les familles à revenus modestes à faire face aux frais de rentrée scolaire (fournitures scolaires, frais vestimentaires, assurance scolaire?)

- **Pour le régime des salariés** sous conditions de ressources,
- **Pour le régime de solidarité**,
- **Pour le régime des non salariés** sous conditions de ressources,

Cette aide est attribuée depuis le 25/07/2018 (RGS/RSPF) et 26/07/2018 (RNS) pour partie en espèces et pour partie en nature, respectivement comme suit :

- L'aide à l'achat de fournitures scolaires et du trousseau vestimentaire fait l'objet d'un versement directement sur le compte de l'assuré.
- La prise en charge de la prime de l'assurance scolaire et extra scolaire est versée directement à l'assureur.

Pour les familles du régime des salariés, du régime de solidarité et les familles du régime des non salariés

L'allocation de rentrée scolaire (ARS) comprend :

- **la prise en charge de l'assurance scolaire et extrascolaire :**

Cette mesure vise à couvrir tous les enfants scolarisés de moins de 21 ans et est versée automatiquement et directement à l'assureur. Les familles n'ont donc pas à faire l'avance des frais

Le montant de la prime d'assurance scolaire par enfant pour 2018-2019 est fixé à **1 800 F fcfp (RGS)** et à **1 600 Fcfp (RSPF/RNS)**

- **et une participation en numéraire**

La participation en numéraire sert à faire face à tous les frais de la rentrée scolaire (fournitures scolaires, frais vestimentaires). Elle est déterminée selon l'âge de l'enfant scolarisé.

- enfants de moins de 6 ans : **5 000 Fcfp**
- enfants de 6 ans à moins de 12 ans : **8 000 Fcfp**
- enfants de 12 ans à moins de 16 ans : **12 000 Fcfp**
- enfants de 16 ans à 21 ans : **16 000 Fcfp**

Pour les familles du régime de solidarité et les familles du régime des non salariés

- **Aide pour les frais de tenue vestimentaire de l'enfant :**

- enfants de moins de 6 ans : **5 000 Fcfp**
- enfants de 6 ans à moins de 12 ans : **8 000 Fcfp**
- enfants de 12 ans à moins de 16 ans : **8 000 Fcfp**
- enfants de 16 ans à 21 ans : **8 000 Fcfp**

Ainsi, pour un enfant scolarisé de moins de 6 ans relevant du RSPF ou du régime des non salariés, l'aide versée directement sur le compte de l'assuré sera de 10 000 FCFP.

Pour un enfant entre 6 et 12 ans, l'assuré percevra une somme de 16 000 Fcfp

Pour un enfant entre 12 et 16 ans cette aide sera de 20 000 F

Pour un enfant de plus de 16 ans, cette aide sera de 24 000F

Les coûts

Estimation pour les chiffres concernant **L'ARS 2018 :**

Sur les budgets FASS RGS/ RSPF/ RNS

FASS RGS/ RSPF/ RNS

- 35 000 enfants pour **556 000 000 F** (assurance scolaire et espèces aux familles)

Thème:

URL source (modified on 04/12/2018 - 10:46): <http://www.cps.pf/espace-assure/droits-et-demarches/par-situation-personnelle/vous-avez-un-enfant/les-aides-pour-la-rentree-scolaire-2018-2019>